

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 20/CAB/251
PORTANT INTERDICTION DE FREQUENTATION GENERALE
DES ESPACES COTIERS DU LITTORAL DE VENDEE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDERANT les risques croissants liés à la météorologie, à l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral vendéen ;

CONSIDERANT qu'en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté un risque croissant de fréquentation des plages et des espaces côtiers, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Après consultation des maires des communes littorales du département ;

ARRETE :

Article 1er : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 31 mars 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires.

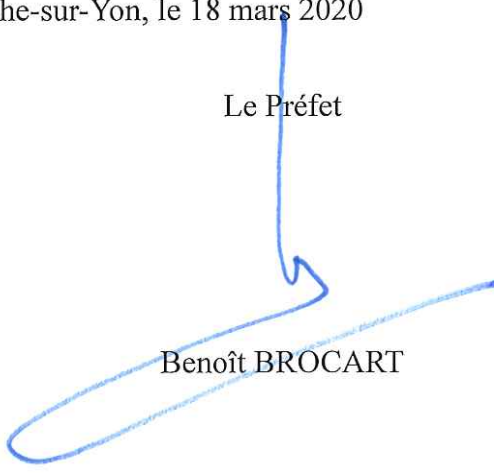
Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de l'application Télérecours citoyen.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet des Sables d'Olonne, la Sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 mars 2020

Le Préfet



Benoît BROCARD